

CONCESSION DES ISLES DE LA MADELEINE ET DE SAINT JEAN, AU SIEUR DOUBLET,
DU 19 JANVIER, 1663.

[*Tiré du dépôt de la marine.*]

La compagnie de la Nouvelle France. assemblée avec celle de Miscou, et de son consentement : A tous présents et à venir—SALUT :

Désirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, sur la demande à nous faite par le Sieur Doublet, capitaine de navire, des Isles de la Madeleine, Saint Jean, aux Oiseaux, et de Brion, dans le golfe St. Laurent, pour y faire colonie et y envoyer navires nécessaires, et pour y faire toutes sortes de pêche aux environs et sur les battures des dites isles, défricher et cultiver les ilites terres. Sur quoi, délibération se seroit ensuivie suivant le pouvoir à elle donné par sa Majesté, a au dit Sieur Doublet donné, concédé et accordé les dites Isles de la Madeleine, Saint Jean, aux Oiseaux et de Brion, en toute propriété et redevance de vasselage de notre dite compagnie de Miscou, et chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui sera payée pendant les trois premières années ; sans pourtant que le dit Sieur Doublet puisse traiter aucunes peaux ou pelleteries dans l'étendue des dits lieux ni ailleurs. En témoin de quoi, nous avons fait apposer le scel de notre compagnie.

Fait au bureau de notre compagnie de la Nouvelle-France, le dix-neuvième janvier, mil six cent soixante-trois.

EXTRAIT des délibérations de la compagnie de la Nouvelle-France, par moi,
Cheffaut, secrétaire, avec paraphe.

J'ai l'original signé, DE BREVEDENT.

Nous écuyer, conseiller du Roi honoraire en la cour des comptes, aides et finances de Rouen, commissaire ordinaire de la marine, premier commis et garde des archives et dépôt de la marine, certifions la copie cy-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres et papiers qui sont aux dites archives et dépôt. A Paris, le sept octobre, mil sept cent cinquante-un.

(Signé,) LAFILLARD
